

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 32595

Numéro SIREN : 879 507 473

Nom ou dénomination : 17 TURBIGO

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2024 sous le numéro de dépôt 30401

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE

Le 29/12/2023 Dossier 2024 00000138, référence 7564P61 2023 A 14075

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

**ACTE RATIF DE CESSION DE PARTS SOCIALES A TITRE FIDUCIAIRE
(l' « Acte »)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **RIVINGSTONE RIVE DROITE**, société à responsabilité limitée à capital variable, au capital effectif de 96.528 euros, dont le siège social est situé 39 avenue George V – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 852 886 142,

ci-après désigné le « **Cédant** » ou le « **Constituant** »

D'UNE PART

ET :

- **BPCE LEASE**, société anonyme, dont le siège social est situé 7 Promenade Germaine Sablon – 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 379 155 369, agréée par l'ACPR sous l'identifiant REGAFI 3832, code banque 11128 agissant en qualité de fiduciaire,

ci-après désignée le « **Fiduciaire** »
(agissant au nom et pour le compte de la **Fiducie « 17 TURBIGO »** (telle que définie ci-dessous))

D'AUTRE PART

Le Cédant et le Fiduciaire sont ci-après désignés individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

- **17 TURBIGO**, société en nom collectif, dont le siège social est sis 39 avenue George V – 75008 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 879 507 473 RCS Paris, dûment représentée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **17 TURBIGO** » ou la « **Société** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Le Cédant détient 1.000 parts sociales numérotées 1 à 1.000 (les « **Parts Sociales** ») de la Société.
- (B) Aux termes d'un contrat de crédit conclu en date du 30 novembre 2023 entre le Bénéficiaire en qualité de Prêteur et la Société en qualité d'Emprunteur (le « **Contrat de Crédit** »), la Société a requis du Cédant la constitution d'une fiducie-sûreté de droit français par la conclusion d'un contrat de fiducie (le « **Contrat de Fiducie** »), portant sur des Actifs Fiduciaires (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Fiducie) portant notamment sur l'intégralité des Parts Sociales Initiales (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Fiducie) ainsi que leurs accessoires soit **999 parts sociales de 17 TURBIGO** (la « **Fiducie « 17 TURBIGO »** »).
- (C) Dans le cadre du Contrat de Fiducie, les Parties sont notamment convenues de conclure le présent acte écrit à l'effet de réitérer, en tant que de besoin, le transfert à titre fiduciaire par le

Cédant des Parts Sociales Initiales soit les 999 parts sociales numérotées de 1 à 999 (les « **Parts Transférées** ») au profit de la Fiducie « 17 TURBIGO » représentée par le Fiduciaire conformément au Contrat de Fiducie.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Outre les termes définis dans la comparution des Parties et le préambule du présent Acte, les termes et expressions des présentes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Fiducie.

ARTICLE 2 – CESSION A TITRE FIDUCIAIRE DES PARTS TRANSFEREES

Conformément à l'article 3.2 du Contrat de Fiducie, le Cédant cède et transporte au Fiduciaire, à titre de fiducie sûreté, qui l'accepte conformément aux articles 2011 et suivants du Code civil ainsi que dans les conditions prévues dans le Contrat de Fiducie, les Parts Transférées.

A compter de la date de signature du Contrat de Fiducie, le Cédant subroge le Fiduciaire dans tous ses droits et actions, envers la Société, attachés aux Parts Transférées. En conséquence, le Fiduciaire exercera toutes les prérogatives attachées à la qualité d'associé de la Société conformément à la loi et aux statuts de la Société et conformément aux termes et conditions stipulés dans le Contrat de Fiducie.

ARTICLE 3 – VALEUR DES PARTS TRANSFEREES A TITRE FIDUCIAIRE

Conformément au Contrat de Fiducie, la cession est consentie et acceptée dans le cadre de la constitution par le Cédant de la Fiducie « 17 TURBIGO ».

A ce titre, la cession est faite sans stipulation d'un prix en application de l'article 2372-1 du Code civil, et il n'est donc fait mention dans le présent acte d'aucun prix.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA CESSION A TITRE FIDUCIAIRE DES PARTS TRANSFEREES

Conformément au Contrat de Fiducie, la cession objet des présentes a lieu aux conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles ci-après spécifiées :

- 4.1 Le Fiduciaire est propriétaire et a la jouissance des Parts Transférées cédées à compter de la date de signature du Contrat de Fiducie.
- 4.2 Les Parts Transférées cédées sont entièrement libérées et libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.
- 4.3 Le Constituant remet, ce jour, au Fiduciaire, tout document nécessaire pour la bonne exécution des opérations prévues aux présentes.
- 4.4 Le présent acte sera enregistré par le Constituant auprès de la recette des impôts compétente, dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du présent acte moyennant le règlement d'un droit fixe d'enregistrement d'un montant de 125 euros.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS ET GARANTIES DU CEDANT

Le Cédant déclare et garantit par les présentes au Fiduciaire que :

- il est une société régulièrement constituée et existant valablement au regard du droit français, disposant de tous pouvoirs et de la capacité pour conclure les présentes ;
- la signature, la remise des présentes et l'exécution par le Cédant de ses obligations au titre des présentes ont été valablement autorisées ;
- il n'existe de son chef, ou de celui des précédents propriétaires des Parts Transférées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesse ou offre consentie à des tiers ou de saisies ;
- la Société n'est pas en état de cessation de paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- il est légalement propriétaire de la totalité des Parts Sociales ; et
- il prendra en charge l'intégralité de tout passif de la Société dont le règlement pourrait être demandé au Fiduciaire.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS ET GARANTIES DU FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire déclare et garantit par les présentes au Cédant que :

- il est une société régulièrement constituée et existant valablement au regard du droit français, disposant de tous pouvoirs et de la capacité pour conclure les présentes ;
- la signature, la remise des présentes et l'exécution par le Fiduciaire de ses obligations au titre des présentes ont été valablement autorisées.

ARTICLE 7 – AGREMENT

Le Fiduciaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé de la Société par décisions de l'associée unique de la Société en date du 30 novembre 2023 conformément aux stipulations des statuts de la Société.

Le Cédant réitère en tant que de besoin son consentement au transfert des Parts Transférées au Fiduciaire et à l'agrément du Fiduciaire en qualité de nouvel associé et renonce à toute exception qu'il pourrait soulever à cet égard.

La Société, représentée par son gérant, prend acte de l'agrément, par le Cédant, du transfert des Parts Transférées et du Fiduciaire en qualité de nouvel associé de la Société.

ARTICLE 8 – FORMALITES D'OPPOSABILITE ET DE PUBLICITE

Le présent Acte relatif au transfert des Parts Transférées dans le Patrimoine Fiduciaire détenu et géré par le Fiduciaire sera notifié par le Constituant à la Société, par le dépôt d'un exemplaire du présent Acte au siège social de la Société contre remise par le gérant de la Société d'une attestation de dépôt conforme au modèle figurant à l'Annexe 1 des présentes, ce que la Société reconnaît.

Les statuts modifiés de la Société devront être publiés au registre du commerce et des sociétés de Paris par dépôt au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel la Société a son siège social étant précisé que cette formalité incombe au Constituant.

En outre, les formalités suivantes devront être effectuées par le Cédant :

- insertion d'une mention de la présente cession des Parts Transférées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société ;
- inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du lieu d'immatriculation de la Société ;
- insertion dans le Bodacc à la diligence du greffier dans la mesure où requise par la loi.

Tout porteur d'une copie ou d'un original du présent Acte se voit confier tous pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité susmentionnées.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement liés à l'exécution du présent Acte seront supportés par le Cédant qui s'y oblige.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE


Le présent acte est soumis au droit français.

Tout litige relatif au présent acte relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris

Le 30 novembre 2023

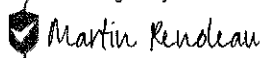
De convention expresse valant convention sur la preuve, les parties au présent Acte sont convenues de signer électroniquement l'Acte par le biais du service www.docusign.com, et reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite. Les parties reconnaissent qu'elles ont reçu toutes les informations requises pour la signature du présent Acte et qu'elles le signent par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renoncent par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice ayant pour objet de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique. Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier aux parties n'est pas nécessaire en tant que preuve de leurs engagements et obligations, la remise d'une copie électronique du présent Acte directement par DocuSign à chacune d'entre elles constituant une preuve suffisante et irréfutable de la réalisation des engagements et obligations visés au sein du présent Acte.

DocuSigned by:

30BAC319F0444E1...

LE CEDANT

RIVINGSTONE RIVE DROITE

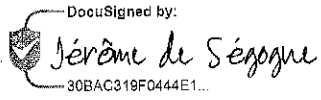
Représentée par son gérant, Monsieur Jérôme de Ségogne,

DocuSigned by:

D01C0A2C663E477...

LE FIDUCIAIRE

BPCE LEASE

Représentée par Monsieur Martin
RENOLEAU,
dûment habilité aux fins des présentes

DocuSigned by:

30BAC319F0444E1...

17 TURBIGO

Représentée par son Gérant

RIVINGSTONE RIVE DROITE

Elle-même représentée par son gérant, Monsieur
Jérôme de Ségogne,

Annexe 1
Attestation de dépôt

17 TURBIGO

Société en nom collectif à capital variable
Au capital effectif de 1.000 euros
Siège social : 39 avenue George V – 75008 Paris
879 507 473 RCS Paris

Attestation de dépôt

Je soussigné, Monsieur Jérôme de Ségogne, né le 16 décembre 1958 à Boulogne-Billancourt (92), demeurant 15 rue de l'Amiral D'Estaing, 75116 Paris, agissant en qualité de Gérant de la société **RIVINGSTONE RIVE DROITE**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 39 avenue George V – 75008 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 852 886 142 R.C.S. Paris,

Elle-même Gérant de la société **17 TURBIGO**, société en nom collectif à capital variable au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 39 avenue George V – 75008 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 879 507 473 RCS Paris (la « **Société** »),

Atteste par la présente, qu'un exemplaire de l'acte de cession à titre fiduciaire en date du 30 novembre 2023, relatif à l'intégralité des 999 parts sociales de la Société numérotées de 1 à 999 au profit de la société BPCE LEASE, société anonyme dont le siège social est situé 7 Promenade Germaine Sablon – 75013 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 379 155 369 R.C.S. Paris, en qualité de fiduciaire, au nom et pour le compte de la fiducie susvisée, a été déposé ce jour au siège social de la Société.

Fait le 30 novembre 2023,

A Paris.

Monsieur Jérôme de Ségogne

17 TURBIGO
Société en nom collectif à capital variable
Au capital effectif de 1.000 euros
Siège social : 39 avenue George V – 75008 Paris
879 507 473 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente novembre,

RIVINGSTONE RIVE DROITE, société à responsabilité limitée à capital variable, au capital effectif de 96.528 euros, dont le siège social est situé 39 avenue George V – 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 852 886 142, détenant l'intégralité des parts sociales de la Société, dûment représentée par Monsieur Jérôme de Ségogne (ci-après « **RIVINGSTONE RIVE DROITE** » ou l'« **Associé Unique** »),

Associé Unique de la société 17 TURBIGO, société en nom collectif à capital variable au capital effectif de 1.000 euros, dont le siège social est sis 39 avenue George V – 75008 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 879 507 473 RCS Paris (la « **Société** »),

Après avoir pris connaissance :

- du projet de contrat de crédit à conclure entre la Société, en qualité d'Emprunteur et la Banque Postale Leasing & Factoring, société anonyme dont le siège social est situé 115, rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06, et dont le numéro unique d'identification est 514 613 207 R.C.S. Paris (« **LBPLF** »), en qualité de Prêteur (le « **Contrat de Crédit** ») aux termes duquel LBPLF s'engage à consentir à la Société un crédit d'un montant total en principal de SEIZE MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (16.700.000 €) ;
- du projet d'acte de délégation d'assurances à conclure entre la Société, en qualité de Délégrant, LBPLF, en qualité de Délégataire et LA COMPAGNIE D'ASSURANCE, en qualité de Délégué, avec laquelle la Société a conclu une police d'assurance relative aux biens immobiliers de la Société situés 17, rue Turbigo – 75002 Paris, en garantie des sommes dues par celle-ci à LBPLF au titre du Contrat de Crédit (la « **Délégation d'Assurances** ») ;
- du contrat de fiducie sûreté à conclure, conformément aux termes du Contrat de Crédit, entre RIVINGSTONE RIVE DROITE, en qualité de Constituant, BPCE LEASE, société anonyme dont le siège social est situé 7 Promenade Germaine Sablon – 75013 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 379 155 369 R.C.S. Paris en qualité de Fiduciaire (le « **Fiduciaire** » ou « **BPCE LEASE** ») et LBPLF, en qualité de Bénéficiaire, et en présence de la Société (le « **Contrat de Fiducie Sûreté** »), aux termes duquel RIVINGSTONE RIVE DROITE transfère en fiducie à titre de sûreté les Actifs Fiduciaires au Fiduciaire qui les affecte au Patrimoine Fiduciaire créé au bénéfice du Bénéficiaire et notamment (i) l'intégralité des parts sociales de la Société, à l'exception de la Dernière Part Sociale tel que ce terme est défini dans le Contrat de Fiducie Sûreté conservée par RIVINGSTONE RIVE DROITE, jusqu'à la survenance d'un Cas de Réalisation tel que ce terme est défini dans le Contrat de Fiducie Sûreté (la « **Condition Suspensive** »), (ii) les Comptes Courants, tel que ce terme est défini dans le Contrat de Fiducie Sûreté, (iii) le Compte de Fruits et Produits Fiduciaire, en ce compris le Dépôt

de Garantie, tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Fiducie Sûreté, et (iv) tous les Produits de la Réalisation, tel que ce terme est défini dans le Contrat de Fiducie Sûreté, au profit de la fiducie pour sûreté du prêt consenti par LBPLF à la Société (la « **Fiducie 17 TURBIGO** ») ; et

- du projet d'acte de cession de créances professionnelles, à conclure entre la Société, en qualité de Cédant, LBPLF, en qualité de Cessionnaire, et les locataires ou, selon le cas, sous-locataires, titulaires de Baux, et tout locataire ou, selon le cas, sous-locataires, qui deviendraient titulaires de Baux postérieurement aux présentes, en qualité de Débiteurs Cédés (le « **Bordereau Dailly** »), aux termes duquel la Société cède à titre de garantie à LBPLF toutes les créances présentes ou futures, de quelque nature que ce soit, ainsi que tous leurs accessoires (tels que, par exemple et sans limitation, les intérêts, les intérêts de retard, les créances d'indemnisation ou de dommages et intérêts, le cas échéant) qu'il détient ou détiendra à tout moment sur chaque Débitéur Cédé ou ses garants, nées ou à naître, au titre de tout bail et, selon le cas, à une date donnée, un ou des baux ou sous-baux, avec leurs avenants éventuels, quelle que soient leur nature (y compris tout bail commercial, tout bail à construction, toute convention d'occupation précaire, tout bail d'habitation meublée ou tout bail de courte durée) et leur régime juridique (les "**Baux**") relatifs à tous les biens et droits immobiliers, ainsi que les dépendances et accessoires, tous droits réels attachés à ces biens, en ce compris tous les immeubles par destination, sans exception ni réserve, dont la Société est propriétaire et/ou copropriétaire au sein de l'ensemble immobilier sis 17, rue Turbigo, 75002 Paris,

A pris les décisions suivantes concernant :

Ordre du jour

- Autorisation de la réalisation de l'Opération (telle que définie ci-dessous), approbation et autorisation de la conclusion par la Société du Contrat de Crédit, de la Délégation d'Assurances, du Contrat de Fiducie Sûreté et du Bordereau Dailly ;
- Autorisation du transfert à titre de fiducie sûreté par l'Associé Unique de toutes les parts sociales de la Société, à l'exception de la part sociale numérotée 1.000 (la « **Dernière Part Sociale** »), numérotées de 1 à 999 (ainsi que leurs accessoires) au profit de la Fiducie 17 TURBIGO et au bénéfice de LBPLF, et agrément de la Fiducie 17 TURBIGO représentée par le Fiduciaire et de tout tiers cessionnaire ou adjudicataire au titre de la réalisation de la Fiducie 17 TURBIGO, en ce compris LBPLF, en qualité d'associé de la Société ;
- Modification de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 1 « FORME » des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 2 « OBJET » des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 3 « DENOMINATION » des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 9 « CAPITAL SOCIAL EFFECTIF » des statuts de la Société ;
- Modification du point 1- de l'article 18 « POUVOIRS DE LA GERANCE – OBLIGATION – REMUNERATION » des statuts de la Société ;
- Modification du paragraphe 2 de l'article 23 « DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES » des statuts de la Société ;

- Autorisation du transfert à titre de fiducie sûreté, sous condition suspensive de la survenance d'un Cas de Réalisation (tel que défini dans le Contrat de Fiducie Sûreté), de la Dernière Part Sociale numérotée 1.000 de la Société au profit de la Fiducie 17 TURBIGO représentée par le Fiduciaire et au bénéfice de LBPLF, et agrément de la Fiducie 17 TURBIGO représentée par le Fiduciaire et de tout tiers cessionnaire ou adjudicataire, au titre de la réalisation de cette Fiducie Sûreté, en ce compris LBPLF, en qualité d'associé de la Société ;
- Modification de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive (telle que définie ci-après) ;
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Étant préalablement rappelé que :

- Aux termes du Contrat de Crédit, LBPLF s'engage à consentir à la Société un crédit d'un montant total en principal de SEIZE MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (16.700.000 €). Ce prêt est destiné notamment à rembourser les prêts en cours dont la Société est débitrice.
- En application du Contrat de Crédit, LBPLF bénéficiera d'une fiducie sûreté grevant notamment toutes les parts sociales de la Société (la « **Fiducie Sûreté** ») dont la propriété fiduciaire sera transmise immédiatement au Fiduciaire, à l'exception d'une part sociale conservée par RIVINGSTONE RIVE DROITE, jusqu'à la survenance d'un Cas de Réalisation tel que ce terme est défini dans le Contrat de Fiducie Sûreté (la « **Condition Suspensive** »). Les termes et conditions de la Fiducie Sûreté sont déterminés aux termes du Contrat de Fiducie Sûreté.
- Les sommes dues par la Société à LBPLF au titre du Contrat de Crédit seront par ailleurs garanties par la Délégation d'Assurances, par le Bordereau Dailly et par le Dépôt de Garantie susvisé.

(l'« **Opération** »).

Le Gérant rappelle notamment que le Contrat de Fiducie Sûreté emporte le transfert temporaire de la propriété à titre fiduciaire des parts sociales de la Société au Fiduciaire (ainsi que leurs accessoires) jusqu'au remboursement complet des sommes dues par la Société aux termes du Contrat de Crédit ou, à défaut, le droit pour le bénéficiaire de la Fiducie Sûreté (à savoir LBPLF), de faire vendre ou de devenir propriétaire des parts sociales (et de leurs accessoires), d'instruire le Fiduciaire de révoquer le Gérant et de vendre les actifs de la Société aux fins de rembourser les sommes dues au titre du Contrat de Crédit et du Contrat de Fiducie Sûreté.

Le Gérant conclut en attirant également l'attention sur certains engagements pris aux termes du Contrat de Crédit et du Contrat de Fiducie Sûreté, notamment en ce qui concerne les contraintes pesant sur la cession des immeubles, la souscription d'endettements financiers ou la constitution de sûretés personnelles ou réelles.

Le Gérant a communiqué à l'Associé Unique l'ensemble de ces documents contractuels, ce que ce dernier reconnaît.

PREMIERE DECISION

(Autorisation de la réalisation de l'Opération, approbation et autorisation de la conclusion par la Société du Contrat de Crédit, de la Délégation d'Assurances, du Contrat de Fiducie Sûreté et du Bordereau Dailly)

L'Associé Unique, connaissance prise du Contrat de Crédit, de la Délégation d'Assurances, du Contrat de Fiducie Sûreté et du Bordereau Dailly (les « **Documents de Financement** »), et après avoir constaté

que la conclusion des Documents de Financement par la Société est conforme à son objet social et à son intérêt social :

- Autorise de manière générale la réalisation de l'Opération qui lui a été présentée ;
- Approuve les termes et conditions des Documents de Financement et l'exécution des engagements stipulés :
 - o au projet de Contrat de Crédit soumis à son examen ;
 - o au projet de Contrat de Fiducie Sûreté soumis à son examen (en ce compris le Dépôt de Garantie susvisé) ;
 - o au projet de Délégation d'Assurances soumis à son examen ; et
 - o au projet de Bordereau Dailly soumis à son examen ;
- Donne tous pouvoirs au Gérant, RIVINGSTONE RIVE DROITE, représentée par son gérant, la société RIVINGSTONE, elle-même représentée par Monsieur Jérôme de Ségogne, ainsi qu'à toute personne à qui elle se substituera, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société :
 - o négocier, finaliser et signer le Contrat de Crédit, la Délégation d'Assurances, le Contrat de Fiducie Sûreté, le Bordereau Dailly ainsi que tout autre document, acte, contrat ou avenant qui serait nécessaire ou utile afin de permettre la conclusion et l'exécution du Contrat de Crédit, de la Délégation d'Assurances, du Contrat de Fiducie Sûreté et du Bordereau Dailly ;
 - o effectuer toutes démarches ou formalités, contracter tous engagements, donner toutes instructions, faire toutes déclarations, en lien avec la mise en place de ce Contrat de Fiducie Sûreté ;
 - o et, plus généralement, autorise le Gérant à prendre toutes mesures et à accomplir tout acte qui s'avérerait nécessaire ou utile en vue de permettre la conclusion et l'exécution du Contrat de Crédit, de la Délégation d'Assurances, du Contrat de Fiducie Sûreté et du Bordereau Dailly.

La présente décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

(Autorisation du transfert à titre de fiducie sûreté par l'Associé Unique de toutes les parts sociales de la Société, à l'exception de la part sociale numérotée 1.000 (la « Dernière Part Sociale »), numérotées de 1 à 999 (ainsi que leurs accessoires) au profit de la Fiducie 17 TURBIGO et au bénéfice de LBPLF, et agrément de la Fiducie 17 TURBIGO représentée par le Fiduciaire et de tout tiers cessionnaire ou adjudicataire au titre de la réalisation de la Fiducie 17 TURBIGO, en ce compris LBPLF, en qualité d'associé de la Société)

L'Associée Unique, connaissance prise du Contrat de Fiducie Sûreté, décide d'autoriser et d'agréer le transfert à titre de fiducie sûreté par l'Associé Unique de 999 parts sociales numérotées de 1 à 999 (ainsi que leurs accessoires) au profit de la Fiducie 17 TURBIGO, et d'agréer, en tant que de besoin, en qualité d'associé de la Société, BPCE LEASE *es qualité* de Fiduciaire ainsi que tout tiers cessionnaire ou adjudicataire au titre de la réalisation de la Fiducie Sûreté en ce compris LBPLF, conformément aux stipulations du Contrat de Fiducie Sûreté.

La présente décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

(Modification de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société)

L'Associée Unique décide, sous réserve de la conclusion du Contrat de Fiducie Sûreté emportant transfert des parts sociales de la Société numérotées de 1 à 999 au profit de la Fiducie 17 TURBIGO, de

modifier l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social effectif est fixé à la somme de MILLE (1.000) EUROS et divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'une valeur de UN (1) EURO chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000, et réparties entre les associées, à savoir :

- BPCE LEASE (RCS Paris 379 155 369), agissant en qualité de fiduciaire, au nom et pour le compte de la Fiducie constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2023

*A concurrence de NEUF-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts, ci 999 parts
Portant les numéros 1 à 999*

- SARL RIVINGSTONE RIVE DROITE

*A concurrence d'UNE part, ci 1 part
Portant le numéro 1.000*

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social

*MILLE PARTS, ci 1.000
parts*

~~Le capital effectif pourra être porté en une ou plusieurs fois à UN MILLION (1.000.000) D'EUROS, montant du capital statuaire, sur simple décision de la Gérance, il pourra être créé le cas échéant des parts nouvelles au fur et à mesure des souscriptions reçues. »~~

La présente décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

(Modification de l'article 1 « FORME » des statuts de la Société)

L'Associée Unique, décide, sous réserve de la conclusion du Contrat de Fiducie Sûreté emportant transfert des parts sociales de la Société numérotées de 1 à 999 au profit de la Fiducie 17 TURBIGO, de modifier l'article 1 « FORME » des statuts de la Société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 1 - FORME

La Société est une Société en Nom Collectif ~~à capital variable~~. Elle est régie par les textes en vigueur, notamment les articles L221-1 et suivants du code de commerce, par tous les textes qui viendraient les modifier ou les compléter ainsi que par les présents statuts. »

La présente décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

(Modification de l'article 2 « OBJET » des statuts de la Société)

L'Associée Unique, décide, sous réserve de la conclusion du Contrat de Fiducie Sûreté emportant transfert des parts sociales de la Société numérotées de 1 à 999 au profit de la Fiducie 17 TURBIGO, de modifier de l'article 2 « OBJET » des statuts de la Société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 2 – OBJET

La Société a pour objet social, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- *L'acquisition, en vue ou non de leur revente, de tous biens et/ou droits immobiliers situés 17 rue de Turbigo, 75002 Paris, et notamment de terrains nus et/ou d'immeubles de toute nature, qu'ils soient d'habitation, industriels, commerciaux, etc. ... ;*
- *L'étude et la réalisation de tous travaux, la réalisation de toutes opérations de promotion immobilière, la passation de tous marchés et conventions y afférents, pour le compte de la Société ou tous tiers ;*
- *La gestion, l'administration, l'exploitation et la location de tous biens et/ou droits immobiliers situés 17 rue de Turbigo, 75002 Paris appartenant à la Société ;*
- *La vente en totalité ou par fraction de tous biens et/ou droits immobiliers situés 17 rue de Turbigo, 75002 Paris (ou titres de sociétés propriétaires de biens de cette nature), et notamment des terrains ou des immeubles qui y seront édifiés et de tous droits y attachés, après réalisation de travaux ou en l'état ;*
- *Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, mobilières, immobilières ou commerciales se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;*
- *La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique. »*

La présente décision est adoptée.

SIXIEME DECISION

(Modification de l'article 3 « DENOMINATION » des statuts de la Société)

L'Associée Unique, décide, sous réserve de la conclusion du Contrat de Fiducie Sûreté emportant transfert des parts sociales de la Société numérotées de 1 à 999 au profit de la Fiducie 17 TURBIGO, de modifier l'article 3 « DENOMINATION » des statuts de la Société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 17 TURBIGO

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en Nom Collectif à ~~capital~~ variable" ou des initiales "S.N.C à ~~capital~~ variable". »

La présente décision est adoptée.

SEPTIEME DECISION

(Modification de l'article 9 « CAPITAL SOCIAL EFFECTIF » des statuts de la Société)

L'Associée Unique, décide, sous réserve de la conclusion du Contrat de Fiducie Sûreté emportant

transfert des parts sociales de la Société numérotées de 1 à 999 au profit de la Fiducie 17 TURBIGO, de modifier l'article 9 « CAPITAL SOCIAL EFFECTIF » des statuts de la Société intitulé désormais « NON VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL » qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 9 – NON VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL ~~EFFECTIF~~

~~Le capital social n'est pas variable, sous réserve des stipulations de l'article 8 des présents statuts.~~

~~Le capital social effectif représente la fraction du capital social statutaire fixé à l'article 7 qui est effectivement souscrite par les associés à un moment quelconque de la vie sociale. Le capital social effectif est variable.~~

~~Il augmente par suite de souscriptions nouvelles provenant d'anciens ou de nouveaux associés, par la création de parts nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèces, par incorporation de réserves ou bénéfices, compensation avec des créances liquides et exigibles selon les modalités autorisées par la loi ; il diminue par suite de reprise d'apports totale ou partielle.~~

~~En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital statutaire, à moins que celui-ci fasse lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés comme dit à l'article 8.~~

~~En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous de CENT (100) EUROS. »~~

La présente décision est adoptée.

HUITIEME DECISION

(Modification du point 1- de l'article 18 « POUVOIRS DE LA GERANCE – OBLIGATION - REMUNERATION » des statuts de la Société)

L'Associée Unique, décide, sous réserve de la conclusion du Contrat de Fiducie Sûreté emportant transfert des parts sociales de la Société numérotées de 1 à 999 au profit de la Fiducie 17 TURBIGO, de modifier le point 1 - de l'article 18 « POUVOIRS DE LA GERANCE – OBLIGATION - REMUNERATION » des statuts de la Société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 18 – POUVOIRS DE LA GERANCE – OBLIGATION – REMUNERATION

1- Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de la gestion que demande l'intérêt de la Société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Chaque gérant, individuellement ou collectivement, ne pourra sans y avoir été autorisé au préalable par une décision extraordinaire des associés au sens de l'article 23 des présents statuts :

- *Constituer d'hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute autre personne, même par acte sous seing privé pour ce faire ;*
- *Accomplir tout acte de disposition, procéder à la vente de tout ou partie de l'actif social de la société notamment de droits immobiliers, en ce compris acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes ; et,*
- *Souscrire d'endettement bancaire, se faire consentir des découverts en banque et ou souscrire d'engagements au titre de sûreté ou garantie personnelle.*

- *Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail ;*
 - *Procéder à la vente de tout ou partie de l'actif social de la société ;*
 - *Participer à la fondation de société ou à la prise de participation d'une société existante.*
 - *Prendre toute participation au sein d'une société constituée ou à constituer.*
 - *Conclure tout contrat de travail.*
 - *Constituer, acquérir et/ou détenir tout fonds de commerce.*
 - *Plus généralement, conclure tout acte susceptible (notamment de tout type de procédure devant les tribunaux), ou dont les conséquences sont susceptibles, de violer les engagements pris par la Société au titre du contrat de fiducie conclu le 30 novembre 2023 entre RIVINGSTONE RIVE DROITE en qualité de constituant, BPCE LEASE en qualité de fiduciaire, LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING en qualité de bénéficiaire et la Société.*
- (...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

La présente décision est adoptée.

NEUVIEME DECISION

(Modification du paragraphe 2 de l'article 23 « DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES » des statuts de la Société)

L'Associée Unique, décide, sous réserve de la conclusion du Contrat de Fiducie Sûreté emportant transfert des parts sociales de la Société numérotées de 1 à 999 au profit de la Fiducie 17 TURBIGO, de modifier le paragraphe 2 de l'article 23 « DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES » des statuts de la Société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

(...)

2. - Toutes autres décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les associés peuvent notamment décider : la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Ils peuvent aussi décider la transformation de la Société en Société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un Gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

Par ailleurs les décisions suivantes doivent également être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales :

- *Toute prise de sûreté personnelle ou réelle sur tout actif, en ce compris toute hypothèque, privilège, antichrèse sur tout immeuble,*
- *Toute cession et acquisition d'immeuble,*
- *Tout endettement financier,*

- Toute participation directe ou indirecte dans une autre société existante ou à constituer. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

La présente décision est adoptée.

DIXIEME DECISION

(Autorisation du transfert à titre de fiducie sûreté, sous condition suspensive de la survenance d'un Cas de Réalisation (tel que défini dans le Contrat de Fiducie Sûreté), de la Dernière Part Sociale numérotée 1.000 de la Société au profit de la Fiducie 17 TURBIGO représentée par le Fiduciaire et au bénéfice de LBPLF, et agrément de la Fiducie 17 TURBIGO représentée par le Fiduciaire et de tout tiers cessionnaire ou adjudicataire, au titre de la réalisation de cette Fiducie Sûreté, en ce compris LBPLF, en qualité d'associé de la Société)

L'Associée Unique, connaissance prise du Contrat de Fiducie Sûreté et conformément à l'article 13 des statuts de la Société, décide d'autoriser et d'agréer le transfert à titre de fiducie sûreté, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, de la part sociale numérotée 1.000 au profit de la Fiducie 17 TURBIGO représentée par le Fiduciaire, et d'agréer, en qualité d'associé de la Société, tout tiers cessionnaire ou adjudicataire au titre de la réalisation de cette Fiducie Sûreté en ce compris LBPLF, conformément aux stipulations du Contrat de Fiducie Sûreté.

La présente décision est adoptée.

ONZIEME DECISION

(Modification de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive)

L'Associée Unique, en cas de réalisation de la Condition Suspensive et du transfert de la part sociale numérotée 1.000 au profit de la Fiducie 17 TURBIGO représentée par le Fiduciaire, décide de modifier l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social effectif est fixé à la somme de MILLE (1.000) EUROS et divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'une valeur de UN (1) EURO chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000, et réparties entre les associés, à savoir :

BPCE LEASE (RCS Paris 379 155 369), agissant en qualité de fiduciaire, au nom et pour le compte de la Fiducie constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2023

*A concurrence de MILLE parts, ci
Portant les numéros 1 à 1.000*

1.000 parts

*TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social
MILLE PARTS, ci*

1.000 parts »

La présente décision est adoptée.

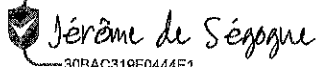
DOUZIEME DECISION

(Pouvoirs)

L'Associée Unique confère tous pouvoirs à tout porteur d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités prévues par la loi ou les statuts de la Société relativement aux décisions constatées par ledit procès-verbal.

La présente décision est adoptée.

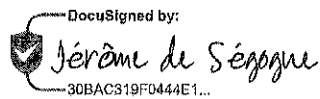
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associée Unique.

DocuSigned by:

30BAC319F0444E1...

Associée Unique et Gérant
RIVINGSTONE RIVE DROITE
Représentée par Monsieur Jérôme de Ségogne

17 TURBIGO
Société en Nom Collectif
Au capital effectif de 1.000 euros
39, avenue George V
75008 PARIS
879 507 473 R.C.S. Paris

Statuts mis à jour en date du 30 novembre 2023

DocuSigned by:

30BAC319F0444E1...

Certifiés conformes

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société en Nom Collectif. Elle est régie par les textes en vigueur, notamment les articles L221-1 et suivants du code de commerce, par tous les textes qui viendraient les modifier ou les compléter ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet social, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, en vue ou non de leur revente, de tous biens et/ou droits immobiliers situés 17 rue de Turbigo, 75002 Paris, et notamment de terrains nus et/ou d'immeubles de toute nature, qu'ils soient d'habitation, industriels, commerciaux, etc....;
- L'étude et la réalisation de tous travaux, la réalisation de toutes opérations de promotion immobilière, la passation de tous marchés et conventions y afférents, pour le compte de la Société ou tous tiers ;
- La gestion, l'administration, l'exploitation et la location de tous biens et/ou droits immobiliers situés 17 rue de Turbigo, 75002 Paris appartenant à la Société ;
- La vente en totalité ou par fraction de tous biens et/ou droits immobiliers situés 17 rue de Turbigo, 75002 Paris (ou titres de sociétés propriétaires de biens de cette nature), et notamment des terrains ou des immeubles qui y seront édifiés et de tous droits y attachés, après réalisation de travaux ou en l'état ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, mobilières, immobilières ou commerciales se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **17 TURBIGO**

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en Nom Collectif "ou des initiales "S.N.C".

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au : **39, avenue George V - 75008 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, à savoir ;

-SARL RIVINGSTONE RIVE DROITE La somme de NEUF CENT VINGT CINQ EUROS, ci	925 euros
-SARL B+4 La somme de VINGT CINQ EUROS, ci	25 euros
-SARL LES JARDINS MARAICHERS DEVELOPPEMENT La somme de CINQUANTE EUROS, ci	50 euros
TOTAL des apports égal à la somme de MILLE EUROS, ci	1.000 euros

Cette somme de MILLE EUROS est déposée par les associées, conformément à la loi, à la banque CIC Grande Clientèle Entreprises - 102, boulevard Haussmann - 75008 PARIS sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social effectif est fixé à la somme de MILLE (1.000) EUROS et divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'une valeur de UN (1) EURO chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et réparties entre les associés, à savoir :

- **BPCE LEASE** (RCS Paris 379 155 369), agissant en qualité de fiduciaire, au nom et pour le compte de la Fiducie constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2023
A concurrence de NEUF-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts, ci 999 parts

Portant les numéros 1 à 999

- SARL RIVINGSTONE RIVE DROITE

A concurrence d'UNE part, ci

1 part

Portant le numéro 1.000

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social

MILLE PARTS, ci

1.000 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social statutaire peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Ces augmentations de capital sont réalisées soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts sociales existantes.

2. Le capital social statutaire peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 – NON VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social n'est pas variable, sous réserve des stipulations de l'article 8 des présents statuts.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un deux pour les représenter auprès de la Société : à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la Gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire participe seul à toutes les autres décisions.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Les pertes se répartissent le cas échéant de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Article 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cessions entre vifs

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou deux originaux de l'acte de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'au profit de toute société contrôlée directement ou indirectement par le même groupe majoritaire que l'associé cédant, le contrôle s'entendant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sous réserve que cette cession porte sur l'intégralité des parts détenues et que l'autre associé en ait été préalablement informé par écrit. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié à la Gérance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de la notification à elle faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent à l'unanimité sur l'agrément du conjoint. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts communes.

3 - Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants ; il doit intervenir dans les trois mois de la notification à la Société par lettre recommandée de la survenance du décès.

Les héritiers et le conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès. De son côté, la Gérance peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications aux héritiers et au conjoint sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

L'agrément s'applique à tous les indivisaires s'il intervient avant notification du partage des parts sociales ayant appartenu au défunt à chacun des associés survivants ; il s'applique au conjoint et aux héritiers, considérés isolément, dans le cas contraire.

Si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de trois mois prévu ci-dessus ou si cet agrément n'est pas accordé, les parts sociales ayant appartenu au défunt sont annulées et remboursées par la Société aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toutes personnes qu'ils auraient agréées.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsqu'elle est débitrice de la valeur des parts de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de un mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt au taux légal en vigueur à compter du décès.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la Société doit

être transformée, dans l'année du décès en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, elle est dissoute.

4 - Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé est soumise à l'agrément des associés. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

5 - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit, même pour fusion ou scission d'une personne morale associée, est assimilée au décès d'un associé et suit le même régime.

Les attributaires des parts ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumis à l'agrément des autres associés.

6 - Associé survivant unique

Les dispositions ci-dessus s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 14 - ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION D'ASSOCIES

1/ ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission d'associés nouveaux, intervient par voie soit de cession de parts sociales anciennes, soit de souscription de parts sociales nouvelles, ces admissions suivent les règles prévues pour les cessions.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin contenant indication des noms, prénoms, qualité, domicile du souscripteur, le nombre de parts sociales par lui souscrites et la somme versée au titre de la libération desdites parts sociales.

2/ RETRAIT

Tout associé qui ne se trouve en infraction ni avec les statuts, ni avec le règlement intérieur s'il en existe un et qui a rempli ses obligations envers la Société est en droit de se retirer en tout ou partie de la Société.

Si son retrait n'a pas pour conséquence d'abaisser le capital social effectif en deçà du minimum fixé à l'article 9, son retrait prend effet à la clôture de l'exercice au cours duquel il a exercé son droit, sauf si la collectivité des associés, par décision unanime, accepte une date plus avancée.

La notification est faite par l'associé retrayant à la Société par tous moyens.

L'indemnisation du retrait accepté se fait sur la base de la situation nette de la Société au début de l'exercice non clos à la date où le retrait intervient, la Société rembourse à l'associé qui se retire le montant de ses parts sociales à leur valeur nominale, augmenté ou diminué selon le cas, de sa quote-part dans les réserves ou dans les pertes enregistrées, en tenant comptes des plus-values nettes

latentes.

Le montant de ce remboursement devra être définitivement fixé par décision unanime de la collectivité des associés.

3/ EXCLUSION D'OFFICE OU PROPOSEE

La Société n'est pas dissoute par l'incapacité, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la déconfiture d'un associé, elle continue de plein droit entre les autres associés.

L'associé auquel survient l'un de ces événements est démis d'office de sa qualité d'associé avec effet rétroactif la veille du jour de la survenance dudit événement.

Le Gérant peut également proposer à la collectivité des associés réunis obligatoirement en Assemblée de prononcer par décision extraordinaire l'exclusion d'un associé pour motifs graves, cependant cette exclusion ne doit pas avoir pour conséquence d'abaisser le capital social effectif en deçà du minimum fixé à l'article 9.

Sont notamment considérés comme motifs graves les infractions aux statuts et au règlement intérieur s'il en existe ainsi que, le cas échéant, le non respect des engagements personnels pris par l'associé considéré envers la Société ou les votes contraires à l'intérêt social.

L'associé dont l'exclusion est proposée est informé dans le même délai et par la même voie que ses coassociés.

L'indemnisation de l'exclu se fait selon les mêmes modalités que le retrait accepté visé au quatrième alinéa du 2 ci-avant

Article 15 - PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 16 - COMPTE COURANT

Les associés peuvent, du consentement de la Gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en

compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les Gérants.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE - OBLIGATIONS - REMUNERATION

1 - Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Chaque gérant, individuellement ou collectivement, ne pourra sans y avoir été autorisé au préalable par une décision extraordinaire des associés au sens de l'article 23 des présents statuts :

- Constituer d'hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute autre personne, même par acte sous seing privé pour ce faire ;
- Accomplir tout acte de disposition, procéder à la vente de tout ou partie de l'actif social de la société notamment de droits immobiliers, en ce compris acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes ; et
- Souscrire d'endettement bancaire, se faire consentir des découverts en banque et ou souscrire d'engagements au titre de sûreté ou garantie personnelle ;
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail ;
- Procéder à la vente de tout ou partie de l'actif social de la société ;
- Participer à la fondation de société ;
- Prendre toute participation au sein d'une société constituée ou à constituer ;

- Conclure tout contrat de travail ;
- Constituer, acquérir et/ou détenir tout fonds de commerce ; et
- Plus généralement, conclure tout acte susceptible (notamment de tout type de procédure devant les tribunaux), ou dont les conséquences sont susceptibles, de violer les engagements pris par la Société au titre du contrat de fiducie conclu le 24 novembre 2023 entre RIVINGSTONE RIVE DROITE en qualité de constituant, BPCE LEASE en qualité de fiduciaire, LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING en qualité de bénéficiaire et la Société..

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont en eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

- 2 - Il peut être attribué par décision collective ordinaire, une rémunération à la Gérance ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.
- 3 - Les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS

- 1 - La révocation d'un Gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.

La révocation d'un Gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés.

La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.

La révocation d'un Gérant, associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf décision contraire des associés.

- 2 - Le Gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restant pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur des parts sociales.

- 3 - Les fonctions d'un Gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

En aucun cas, la démission d'un Gérant ne met fin à la Société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

Article 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

Le cas échéant, la Société doit désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

L'Assemblée Générale est convoquée par la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'Assemblée est présidée par un Gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés.

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la Gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en Assemblée.

Elle leur adresse alors par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti à chacun d'eux pour adresser ce bulletin à la Société dans les mêmes formes, est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation.

Si un associé, dans les huit jours, fait connaître à la Société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une Assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la Gérance doit immédiatement convoquer l'Assemblée dans les formes et délais prévus ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une Assemblée n'a été demandée par aucun associé, la Gérance dresse et signe le procès-verbal de la consultation sociale auquel sont annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou feuilles mobiles, comme indiqué ci-dessus.

3 - Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

4 - Après dissolution de la Société, les attributions faites à la Gérance par le présent article sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société et excédant les pouvoirs des Gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les cessions de parts sociales, la transformation de la Société en société par actions simplifiée, les augmentations du capital et les réductions du capital non motivées par des pertes doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

La révocation d'un Gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

2 - Toutes autres décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives extraordinaires,

doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les associés peuvent notamment décider : la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Ils peuvent aussi décider la transformation de la Société en Société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un Gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

Par ailleurs les décisions suivantes doivent également être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales :

- Toute prise de sûreté personnelle ou réelle sur tout actif, en ce compris toute hypothèque, privilège, antichrèse sur tout immeuble,
- Toute cession et acquisition d'immeuble,
- Tout endettement financier,
- Toute participation directe ou indirecte dans une autre société existante ou à constituer.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 24 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice et par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les associés non Gérants disposent, sur les livres et documents sociaux, du droit de communication reconnu par le Code de commerce (parties législative et réglementaire) sur les sociétés commerciales. Us peuvent également deux fois par an poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la Gérance doit répondre à ces questions également par écrit.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article R.232-2 du Code de Commerce (ancien article 244 du décret n°67-236 du 23 mars 1967), la Gérance doit établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse dans les conditions et selon la périodicité prévues par le code de commerce et le décret n°67-236 précité.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes qui seraient portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts sociales proportionnellement.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 - LIQUIDATION

1 - A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du cas prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les Gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - La Gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de

leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

4 - Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 22 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 21 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 22 ou 23 des statuts.

5 - En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 22, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Article 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 29 – FORMALITES

Dans les limites du capital statuaire, la Société n'est pas assujettie aux formalités de dépôt et de publication des actes constatant les augmentations, les diminutions de capital effectif ou les retraits

d'associés.